

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly se termine le 14 octobre 2001. Dans le cas où les ministres responsables ont l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, ils l'en aviseront au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JULIETTE P. BAILLY

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26444

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur L. Jacques Ménard, président du Conseil délégué de Nesbitt Burns, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur L. Jacques Ménard, qui accepte d'agir, à temps partagé, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Ménard préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Ménard est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Ménard d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit une rémunération annuelle de 50 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et toute autre indemnité prévue dans les politiques gouvernementales en cas de résiliation.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
L. JACQUES MÉNARD

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26445

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT un contrat de vente d'électricité entre Donohue QUNO inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de compensation est intervenu le 19 avril 1974 entre Hydro-Québec et la Quebec North Shore Paper Company (devenue depuis la compagnie Donohue QUNO inc., ci-après appelée « QUNO »), papetière située à Baie-Comeau, afin de compenser la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes appartenant à cette dernière et ainsi permettre à Hydro-Québec de construire sa centrale aux Outardes-2;

ATTENDU QUE le décret 3669-74 du 16 octobre 1974 autorisait Hydro-Québec à construire les ouvrages requis pour l'aménagement d'Outardes-2 et ratifiait la transaction du 19 avril 1974;